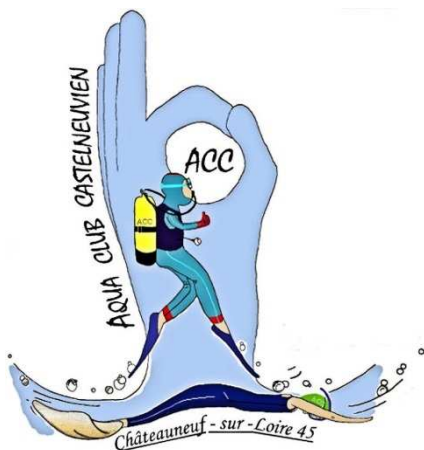




STATUTS

De l'association

Approuvés par A.G.E du 29/11/2013

1).CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION

Article 1: L'Aqua Club Castelneuvien (dénommé ci-après ACC) fondé en 1988 est constitué en une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et par le décret d'application du 16 août 1901

Article 2: L'ACC est affilié à la Fédération Française d'Etudes des Sports Sous-Marins (FFESSM) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée. Cette association est aussi rattachée au Comité Régional Centre et au Comité Départemental 45 du Loiret.

2) NOM, SIEGE, DUREE

Article 3: L'ACC se dénomme « AQUA CLUB CASTELNEUVIEN »

Article 4: L'ACC à son siège à l'adresse du Président élu et reçoit son courrier à cette même adresse.

Cette adresse est déclarée à la Préfecture d'Orléans à l'aide du formulaire Cerfa n°13972*02.

Article 5: Sa durée est illimitée.

3) OBJET

Article 6: L'ACC a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous moyens appropriés sur les plans sportifs et accessoirement artistiques et scientifiques, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la pêche sous-marine, la plongée en scaphandre, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la F.F.E.S.S.M. et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (art. 16 - loi 16/7. 1984 et textes régissant les normes de sécurité et de pratique).

Pour fonctionner valablement, l'association doit enregistrer en fin d'exercice 11 licenciés au minimum. Au-dessous de 11 licenciés, l'association est radiée administrativement des effectifs de la FFESSM.

L'association ne poursuit aucun but lucratif.

Elle s'interdit toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel.

L'association s'interdit toute forme de discrimination dans l'organisation et la vie de l'association et doit maintenir un égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

La composition du comité directeur doit refléter la composition de l'assemblée générale pour la proportion hommes/femmes.

La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

4) COMPOSITION ET ADHESIONS.

Article 7: Pour être membre de l'ACC, il faut en faire la demande et être agréé par le Comité Directeur, avoir payé la cotisation annuelle et fournir un certificat médical de non contre-indication à la pratique des activités aquatiques et/ou subaquatiques.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'ACC. Ces personnes seront dispensées de la cotisation annuelle, exception faite du règlement de la licence fédérale.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts. Ils sont communiqués sur simple demande lors de l'entrée dans l'association.

Article 8: L'ensemble des personnes physiques doit disposer d'une licence fédérale pour pouvoir adhérer à l'association.

L'association délivre à ses membres et à toute autre personne qui en ferait la demande, une licence valable selon la durée et les modalités définies par la FFESSM.

Notamment :

- Pour toute délivrance de licence, l'association informe l'intéressé sur l'intérêt à souscrire un contrat d'assurance individuel proposé par l'assureur fédéral.

- Le bordereau de délivrance provisoire de la licence doit être signé par le licencié.

- Ce bordereau comporte obligatoirement d'une part l'information relative au contrat d'assurance susmentionné et d'autre part de la prise de connaissance des règlements en vigueur en matière de pêche sous-marine, des statuts et règlements de la FFESSM et l'engagement à les respecter.

- Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent adhérer à l'association pour la pratique de la pêche sous-marine.

- Les mineurs de moins de 18 ans doivent fournir une autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale.

5) ÉLECTION. COMPOSITION.

Article 9: L'ACC est administrée par un Comité Directeur composé au moins de 6 membres élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et pour une durée de 3 ans.

Elle élit son Bureau Directeur qui comprend au moins : Un Président, un vice-Président, un secrétaire, un trésorier, un responsable matériel et un responsable technique.

Pour être élu, 50% des suffrages valablement exprimés seront nécessaires plus une voix.

Le Comité Directeur sera donc composé de 6 membres élus et des assesseurs : Ces derniers sont choisis par le bureau et leurs responsabilités définies en fonction de leurs souhaits et des objectifs de la saison en cours.

Les membres du Comité Directeur sortant sont rééligibles.

Est éligible au Comité Directeur toute personne à jour de sa cotisation, civilement majeur jouissant de ses droits civiques et ayant une ancienneté de plus d'un an dans l'association.

Est électeur disposant d'une voix tout membre adhérent au club, âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection, à jour de sa cotisation et ayant adhéré avant le 1er juillet de l'année en cours. Il est précisé que le représentant légal d'un adhérent mineur peut être électeur.

Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis. Un même adhérent ne peut disposer au maximum que de deux voix: La sienne et une par procuration.

Tout membre éligible doit déposer sa candidature au moins quinze jours calendaires avant l'assemblée générale, par lettre à l'adresse du Président.

En cas de démission ou de radiation d'un ou de plusieurs membres du Comité Directeur, ce dernier peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire électorale.

6) ADMINISTRATION.

Article 10: L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an au plus tard au mois de décembre et en outre chaque fois qu'elle est convoquée par le Président et le Comité Directeur, ou à la demande d'un quart des adhérents.

Son ordre du jour est établi par le Comité Directeur.

Tous les adhérents sont invités par voie électronique et à défaut, par voie postale à participer à cette Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale doit présenter au moins 25% des membres inscrits à l'ACC pour que le quorum soit atteint.

Elle délibère valablement à la majorité simple des membres représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité directeur, à la situation morale et financière de l'ACC. Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Tout adhérent peut soumettre une question à l'Assemblée Générale ordinaire par courrier, adressé au Président dix jours avant sa tenue.

Article 11: Toute modification des statuts de l'ACC doit être prise en Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des deux tiers exprimés.

La convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification est adressée à tous les membres au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

L'Assemblée Extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentant au moins la moitié des voix (procuration).

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, la convocation est envoyée au moins dix jours avant la nouvelle date de réunion. L'Assemblée statue dans ce cas sans condition de quorum.

Article 12: La composition du Comité directeur doit refléter la composition de l'Assemblée Générale. Les réunions de bureau ou du Comité Directeur ont lieu au minimum tous les trimestres, ou si nécessaire sur convocation de son Président, ou à la demande d'un quart de ses membres. Le Président ou à défaut le Vice-Président en assure l'autorité. La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour valider les délibérations. Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité simple des membres présents et, en tout cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre tenu à cet effet, et un exemplaire est mis à la disposition des membres du club.

Le Comité Directeur est l'organe d'administration de l'ACC. Il peut traiter des décisions nécessitées par le fonctionnement de l'ACC, décide notamment du montant de la cotisation annuelle due par chaque membre. Le Comité Directeur définit les porteurs de signatures pour le fonctionnement des comptes bancaires ou postaux. Le Comité Directeur tient la comptabilité complète de l'association et notamment les recettes et dépenses.

Tout contrat ou convention passés entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présentés pour information à la prochaine Assemblée Générale.

Le budget annuel est adopté par le Comité Directeur avant le début de l'exercice.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétributions en cette qualité, ni en qualité de membre du bureau.

Le Président représente juridiquement l'ACC.

7) DEMISSION RADIATION.

Article 13: La qualité de membre se perd :

- Par décès
- Par démission adressée par écrit au Président de l'association. Ce courrier doit parvenir au moins 1 mois avant l'Assemblée Générale.

- Par le non-paiement de la cotisation de l'année en cours.
- Par l'application de sanctions disciplinaires :
 - Avertissement
 - Suspension
 - Radiation

prononcées par le Comité Directeur.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect dans l'affaire.

L'intéressé est avisé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant la date de la séance du Comité Directeur où son cas sera examiné :

- Qu'il est convoqué à cette séance.
- Qu'il peut présenter des observations écrites ou orales.
- Qu'il peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix.
- Qu'il peut consulter l'ensemble des pièces du dossier.

Lors de la séance disciplinaire, un membre du bureau présente les faits incriminés. L'intéressé ou son représentant présente ensuite sa défense.

Le membre du bureau désigné comme Président de séance peut faire entendre, notamment sur demande de l'intéressé, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Dans tous les cas, l'intéressé ou son représentant doit pouvoir prendre la parole en dernier. La décision du bureau est délibérée hors présence de l'intéressé et de son représentant.

La décision doit être motivée et signée par le Président et le Secrétaire.

Elle est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé.

La décision peut faire l'objet d'un appel dans les quinze jours de son prononcé devant le Comité Directeur de l'association, qui statue dans les plus brefs délais et selon les conditions fixées ci-avant.

8) COTISATION (licence et adhésion annuelle).

Article 14: La cotisation comprend la licence fédérale et son montant est fixé annuellement en réunion de Comité directeur Cette cotisation est due dès la reprise des activités de la saison sportive ou à l'arrivée d'un nouveau membre.

Le Président peut proposer aux membres du bureau toutes conditions particulières concernant la cotisation.

La licence fédérale seule peut être délivrée par l'ACC à toute personne en faisant la demande, mais cette licence ne lui donne aucun droit sur la vie et les avantages de l'ACC.

9) DISSOLUTION.

Article 15: En cas de dissolution de l'ACC décidée par les deux tiers d'une Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif, s'il existe, est dissous conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

10) FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR.

Article 16: Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations désignées ci-dessous :

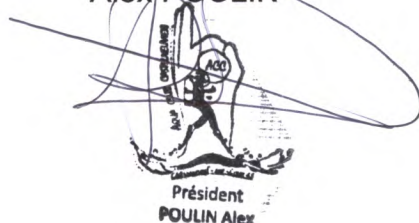
- Les modifications apportées aux statuts.
- Le changement de titre de l'association.
- Le transfert du siège social.
- Les changements survenus au sein du Comité Directeur.

Article 17: Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

Fait à JARGEAU, le 29 novembre 2013

Signature du Président

Alex ROULIN



Président
POULIN Alex

Signature du Vice-Président

Bernard POLIGNY



Signature du secrétaire

Muriel SCOLCA

